

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 FEV. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DU MAIRE

N° 70 /23 du 22 FEV. 2023

Lindsay TEPAVA

Portant délégation de signature au chef du service des ressources humaines
de la direction administrative de la Ville du Mont-Dore**Madame Ingrid UKEIWE épouse UHILA****Le Maire de la Ville du Mont-Dore,**

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et en particulier ses articles L.122-11, L122-26, L121-39-1, R122-8 et R122-9 ;

Vu la délibération municipale modifiée n°91/10/XII du 23 décembre 2010 portant organisation de l'administration communale ;

Vu l'arrêté n° 45/23 du 06 février 2023 portant affectation d'un rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la Ville du Mont-Dore ;

Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu les pouvoirs du Maire en matière de gestion du personnel et considérant que pour une meilleure marche de l'administration communale, il y a lieu de déléguer ma signature ;

ARRETE

Article 1 : Madame Ingrid UHILA, cheffe du service des ressources humaines, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité et sous l'autorité de l'autorité du directeur administratif, délégation provisoire de signature pour tous actes nécessaires au bon fonctionnement du service, et notamment :

- les correspondances internes et à divers organismes, collectivités ou particuliers (courriers, déclaration d'embauche et de débauche, notes, avis, récépissés, certificats, attestations, bordereaux d'envoi...) ;
- les demandes de congés annuels, d'autorisations d'absences ou de sortie du personnel placé sous son autorité ;
- les titres de congés exceptionnels de l'ensemble du personnel communal ;
- les conventions de stage non rémunérés ;
- les rapports sur la manière de servir du personnel placé sous son autorité ;
- les déclarations et feuillets consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle de l'ensemble du personnel communal ;
- la certification du service fait sur les factures pour les commandes relevant du budget de son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes visés au paragraphe II de l'article L.121-39-1 du code des communes ;

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours gracieux auprès du maire ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire, le Secrétaire Général et le directeur administratif de la Ville du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

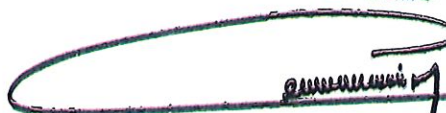
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié sous format électronique.

Fait au Mont-Dore, le 22 FEV. 2023

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
DA (notification Intéressée)
Direction Administrative (SRH)
Secrétariat Général (SAG ; registre et publication)

Le Maire



Eddie LECOURIEUX



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 FEV. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Reçu copie de cet acte après avoir
été informé qu'un recours peut être
intenté devant le Tribunal Administratif
dans le délai de 2 mois.

à retourner au S.R.H
de la Ville du Mont-Dore

Nom : UHILA OKEWE

Reçu le : 02.03.23

Signature



Ingrid